

# Règlement d'organisation

## Cours interentreprises Horticultrice/Horticulteur CFC et AFP

En application de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'Horticultrice / Horticulteur CFC et AFP du 31 octobre 2011 et de l'article 3 de la partie C du plan de de formation, JardinSuisse édicte le règlement d'organisation ci-dessous pour les cours interentreprises.

### 1. Objectif et organes responsables

#### Article 1 Objectif

Les cours interentreprises (CIE) servent à développer des compétences techniques selon le plan de formation. Ils complètent ainsi la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire.

#### Article 2 Organe responsable

JardinSuisse est le porteur responsable des cours interentreprises.

### 2. Organes, organisation et tâches

#### Article 3 Organes

Les organes des cours sont:

- a. la commission de surveillance
- b. les commissions des cours
- c. les prestataires des cours

#### Article 4 Organisation de la commission de surveillance

<sup>1</sup> La surveillance des cours est assurée par une commission de surveillance. Elle est composée d'au moins 5 membres. On veillera à une représentation adéquate des régions linguistiques et d'organisation des cours. La section formation professionnelle de JardinSuisse siège dans la commission avec une voix consultative.

<sup>2</sup> Les membres de la commission de surveillance sont proposés par les régions de cours et élus par le « Conseil pour la formation professionnelle Horticulteurs » de JardinSuisse pour une durée de fonction de quatre ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la commission de surveillance se constitue elle-même.

<sup>3</sup> La commission de surveillance est convoquée par la présidente ou le président aussi souvent que nécessaire. Elle se réunit lorsque trois membres en font la demande.

<sup>4</sup> La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

<sup>5</sup> Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions sont considérées comme validées, si aucune contestation n'est déposée auprès du secrétariat de la commission dans les dix jours après la publication du procès-verbal.

<sup>6</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat de la division formation professionnelle de JardinSuisse.

## Article 5 Tâches de la commission de surveillance

La commission de surveillance est responsable de l'application homogène et conforme du présent règlement ainsi que de la qualité des cours interentreprises. A cet effet elle s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a. en vertu du plan de formation elle élabore des **bases pour les CIE** (programme cadre, standards de travail, contrôle de compétence);
- b. elle est chargée de l'assurance et le développement de la qualité des CIE et prend à cet effet notamment les mesures suivantes:
  - contrôle du respect des standards de travail et leur développement
  - contrôle de la réalisation des contrôles de compétences et leur développement
  - suivi/soutien du développement de supports pour les contrôles de compétences (par exemple d'euclid)
  - organisation et coordination de la formation et de la formation continue du personnel enseignant des CIE (chefs de cours, instructrices et instructeurs)
  - organisation de séances d'informations en fonction des besoins; (chefs responsables des cours interentreprises);
- c. elle informe le « Conseil pour la formation professionnelle Horticulteurs » de Jardin-Suisse et la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité horticultrice/horticulteur CFC et AFP sur la mise en œuvre des cours interentreprises ;
- d. sur la base des rapports des commissions des cours elle analyse les expériences en rapport avec la réalisation des cours et décide ensuite des mesures et propositions à soumettre le « Conseil pour la formation professionnelle Horticulteurs » de Jardin-Suisse et en informe la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité horticultrice/horticulteur CFC et AFP.

## Article 6 Organisation des commissions régionales des cours

<sup>1</sup> Les cours de chaque région (entité territoriale) sont placés sous la direction d'une commission régionale des cours.

<sup>2</sup> Ces commissions sont nommées par les organes responsables. Elles sont composées d'au moins 7 membres et comprennent :

- la présidente / le président
  - 5-6 représentantes/représentants des sections de JardinSuisse concernée(s) par l'entité territoriale
  - 1 représentant/e du/des canton/s où se déroule le cours
  - 1 représentant/e de l'école professionnelle
  - 1 chef de cours ou 1 représentant/e d'un centre régional de cours CIE.
- <sup>3</sup> La présidente ou le président et les autres membres sont nommés pour les porteurs régionaux de l'organisation des cours pour une durée de fonction de 4 ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.
  - <sup>4</sup> La commission est convoquée par la présidente ou le président aussi souvent que nécessaire. Elle doit être réunie lorsque plus de la moitié des membres en font la demande.
  - <sup>5</sup> La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.
  - <sup>6</sup> Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.
  - <sup>7</sup> La commission peut déléguer la réalisation de ses tâches et décisions à un chef de cours ou un centre régional de cours CIE.
  - <sup>8</sup> Les tâches administratives de la commission des cours sont assurées par le secrétariat de la commission régionale des cours.

## **Article 7 Tâches de la commission régionale des cours**

La commission des cours est chargée de planifier, organiser et réaliser les cours selon le cadre fixé par la commission de surveillance. Elle s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a. Elle élabore les programmes des cours et plans des leçons sur la base des programmes cadres et des standards de travail ;
- b. Elle établit le budget et les décomptes à l'intention des organes responsables et de la commission de surveillance;
- c. Elle choisit les locaux de cours et met les installations à disposition ;
- d. Elle nomme le personnel enseignant (chefs de cours, instructrices et instructeurs)
- e. Elle fixe les dates des cours, s'occupe de leur publication et de la convocation aux cours ;
- f. Elle supervise la réalisation des cours en veille à ce que les objectifs soient atteints;
- g. Elle assure la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises formatrices;
- h. Elle établit les demandes pour l'obtention des contributions financières des collectivités publiques ;
- i. Elle soutient, si nécessaire, la mise à disposition des lieux de cours et d'hébergement ;
- j. Elle favorise et soutient en accord avec la commission de surveillance la formation continue du personnel enseignant;
- k. Elle rédige un rapport annuel à l'intention de la commission de surveillance, des organes responsables et des cantons concernés.

## **3. Organisation et réalisation des CIE**

### **Article 8 Obligation de fréquenter les cours**

<sup>1</sup> Ces cours sont obligatoires pour toutes les personnes en formation. Cette obligation est définie par les articles 8 et 16 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (CFC et AFP).

<sup>2</sup> Les entreprises formatrices sont responsables de la présence au cours des personnes qu'elles forment.

### **Article 9 Convocation**

<sup>1</sup> La commission des cours convoque les personnes en formation individuellement. Elle remet la convocation à temps aux personnes en formation et aux entreprises formatrices.

### **Article 10 Durée et période des CIE**

La durée et les périodes des cours sont fixées dans le plan de formation de la profession Horticultrice/Horticulteur CFC et AFP du 31 octobre 2011.

## **4. Financement**

### **Article 11 Dédommagement des membres des commissions**

<sup>1</sup> Les membres de la commission de surveillance sont indemnisés par JardinSuisse.

<sup>2</sup> Les membres des commissions des cours sont indemnisés selon les recommandations de JardinSuisse par les sections régionales.

## **Article 12 Coûts des cours**

<sup>1</sup> Les coûts des cours comprennent tous les frais liés à l'organisation, à la préparation et la réalisation des CIE ainsi que les frais d'infrastructure.

<sup>2</sup> Le financement est assuré par des contributions des collectivités publiques (cantons), le résultat éventuel de prestations, des contributions de JardinSuisse et les entreprises formatrices (coûts restants). Des directives et supports pour l'établissement des décomptes sont disponibles sur le site internet de la [CSFP](#) (conférence suisse des offices de la formation professionnelle)

## **Article 13 Prestations des entreprise formatrices**

<sup>1</sup> Les entreprises formatrices prennent en charge les frais de participation des personnes en formation aux cours interentreprises (en application de l'article 12 ci-dessous).

<sup>2</sup> Les personnes en formation ont droit au salaire fixé dans le contrat d'apprentissage durant les cours interentreprises.

<sup>3</sup> L'entreprise formatrice prend en charge les autres coûts liés à la participation de leurs apprentis aux CIE (par exemple subsistance, déplacement, hébergement).

## **5. Dispositions finales**

### **Article 14 entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le « Conseil pour la formation professionnelle Horticulteurs » de JardinSuisse le 12.11.2013 et entre en vigueur immédiatement. Il le reste jusqu'à révocation.

Aarau, le 15.11.2013

Barbara Jenni  
Présidente du « Conseil pour la formation  
professionnelle Horticulteurs »  
de JardinSuisse

Carlo Vercelli  
Directeur JardinSuisse